

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**INFORMATIONS
A COMMUNIQUER
AUX
ENSEIGNANTS**

Paris, le 19 décembre 2013

Le Recteur de l'académie,
Chancelier des universités de Paris

à

Mesdames, Messieurs les directeurs
d'établissements privés du second degré
sous contrat

Affaire suivie par :
TPA, disponibilités :
Bernadette GÉRARD
DEP 3

bernadette.gerard@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 43

Retraites :
Christelle DÉGARDIN
DEP4

christelle.degardin@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 63

13AN0213

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : Rentrée scolaire 2014-2015

- Temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation
- Départ à la retraite
- Disponibilité sur demande

Temps partiel : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 et 37bis) - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 – Circulaire ministérielle du 28 mars 2004 (BO n°18 du 6/05/2004).

Retraites : Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 – Loi n° 20 10-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites – Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat – Loi n°203-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites– Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Disponibilité : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (article 51) – Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - Circulaire du 31 octobre 2007 définissant les modalités de contrôle de déontologie applicables aux agents publics - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

La préparation des opérations de mouvement des personnels enseignants nécessite la mise à jour des situations pouvant entraîner une vacance de service. Compte tenu du calendrier retenu pour ces opérations, il convient d'arrêter au plus tôt la liste des personnels qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel autorisé ou de droit, d'un départ à la retraite ou d'une disponibilité.

La présente circulaire vise à préciser les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs.

I – TEMPS PARTIEL DE DROIT OU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (ANNEXE I)

1. Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit :

- à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, de la carte d'invalidité) ;
- pour la création ou la reprise d'une entreprise (durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'un an maximum) ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

2. Temps partiel sur autorisation

Les enseignants contractuels des établissements privés peuvent bénéficier, sous réserve des conditions réglementaires du décret cité en référence, d'un temps partiel sur autorisation. La demande est prise en compte avec effet au 1^{er} septembre 2014.

La quotité horaire travaillée, en pourcentage, est calculée à partir de l'horaire effectué (exemple : pour un horaire hebdomadaire de 16/18^{ème} le taux de travail est de 88,89%). Il ne peut dépasser réglementairement 90%, ni être en deçà de 50 %. Toute quotité supérieure ou inférieure sera traitée en temps incomplet.

Lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80% et 90%, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante :

$$(\text{Quotité de temps partiel aménagée en \%} \times 4/7) + 40$$

Les heures libérées sont déclarées vacantes. L'état des services qui m'est transmis à la rentrée scolaire devra donc impérativement être conforme à l'horaire exprimé sur la demande de temps partiel sur autorisation. **Aucune dérogation ne sera permise postérieurement.**

Dans tous les cas, la quotité de temps partiel devra intégrer les heures statutaires : majorations, minorations et bonifications diverses (heures de première chaire, effectif fort ou faible, enseignement sur 3 établissements...).

Je vous rappelle que contrairement au temps incomplet, le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement. Il convient

donc d'être particulièrement vigilant quant aux quotités demandées afin d'examiner, notamment, si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

D'autre part, j'attire votre attention sur la nécessité pour l'enseignant en temps partiel sur autorisation de participer au mouvement pour augmenter sa quotité de travail.

II – DÉPART EN RETRAITE (ANNEXES II et III)

La procédure de départ en retraite diffère selon le statut de l'enseignant :

- Si l'enseignant est titulaire du public lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite il percevra à ce titre une pension civile. Il doit effectuer ses démarches auprès du service des retraites de la DICOPRES au Rectorat de Paris
- Si l'enseignant est maître contractuel (il bénéficie d'un contrat définitif), il relèvera du régime général de la sécurité sociale. Il doit accomplir ses démarches auprès de la CNAV¹ en charge du secteur où il réside.
S'il a l'âge légal mais qu'il ne possède pas le nombre d'annuités requis l'enseignant peut demander à bénéficier des avantages temporaires du RETREP².

Les modalités relatives à l'année de naissance pour faire valoir ses droits à la retraite :

Date de naissance :	Age pour faire valoir ses droits :	Age limite d'activité
Entre le 1/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	65 ans
Entre le 1/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans	67 ans

Deux types de dérogation à la limite d'âge peuvent être accordés :

- La dérogation à la limite d'âge pour enfants est obtenue soit parce que l'enseignant a des enfants à charge au moment d'atteindre cet âge limite (un an supplémentaire par enfant dans la limite de trois ans), soit parce qu'à la date de son cinquantième anniversaire il était parent d'au moins trois enfants vivants (une année supplémentaire). La seconde dérogation ne se cumule pas avec la première sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'AAH³.
- La dérogation à la limite d'âge pour carrière incomplète peut être accordée si l'enseignant n'a pas un nombre de trimestres d'assurance suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein (166 trimestres) lorsqu'il atteint la limite d'âge. Il peut alors poursuivre son activité pendant 10 trimestres maximum et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'un taux plein. Le Rectorat peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

¹ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

² Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé

³ Allocation aux adultes handicapés

Les personnes dans les situations suivantes peuvent demander la cessation de leur activité sans condition d'âge (sous réserve d'un examen préalable de leur droit au RETREP) :

- les mères d'enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %
- les personnes placées en invalidité permanente par le comité médical.

Retraite progressive :

Ce dispositif permet aux salariés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite. Pendant cette période, le bénéficiaire continue de cotiser et d'accumuler des droits pour sa retraite définitive. Cette dernière sera recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de la retraite
- justifier d'un minimum de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse
- exercer une activité salariée à temps partiel inférieure à 80 % d'un temps plein. Le temps partiel peut préexister ou être sollicité en même temps que la demande de retraite progressive. La demande d'autorisation doit m'être adressée sous couvert du chef d'établissement.

Dispositions particulières pour la retraite additionnelle :

Depuis le 1^{er} septembre 2005, les maîtres des établissements privés peuvent prétendre au versement d'une retraite additionnelle. Le Rectorat recueille l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier, la demande (cf. annexe III) et le récapitulatif des services d'enseignement (cf. annexe IV). Après vérification, ces documents sont transmis par mes services à l'APC⁴, organisme gestionnaire du régime additionnel.

III – DISPONIBILITE SUR DEMANDE (ANNEXE V)

Les mises en disponibilité effectuées à la demande des maîtres des établissements privés sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service.

1. Disponibilités accordées de droit

Le maître peut demander une disponibilité pour :

- donner des soins à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois)
- élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (d'une durée de trois ans, renouvelable)
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour des raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (d'une durée de trois ans, renouvelable)
- se rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (d'une durée de six semaines maximum)
- exercer un mandat d'élu local (durant la durée du mandat)

⁴ Association pour la Prévoyance Collective

2. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- convenances personnelles (dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière)
- études ou recherches présentant un intérêt général (d'une durée de trois ans, renouvelable une fois)
- créer ou reprendre une entreprise (d'une durée de deux ans maximum)

L'administration peut s'opposer à la demande de mise en disponibilité en raison de nécessités de service.

Protection du poste et participation au mouvement

Je vous rappelle que, durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui lui est associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

S'agissant des disponibilités, la règle applicable est celle de l'absence de protection de poste, à l'exception d'une protection d'un an pour :

- la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans
- la disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave et qui nécessitent la présence d'une tierce personne

Pour reprendre un poste, le maître doit participer au mouvement organisé par le rectorat. Sa demande est traitée avec une priorité de niveau 1 dans l'académie où il exerçait (niveau 2 en cas de demande de mutation dans une autre académie).

La demande de renouvellement d'une disponibilité doit être formulée par écrit, au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire. A défaut, et s'il n'a pas participé au mouvement, le contrat de l'enseignant sera résilié.

Je vous demande de bien vouloir communiquer, dès réception, cette information à tous les enseignants placés sous votre autorité, y compris aux absents éventuels et de me faire parvenir les imprimés joints dûment complétés par les intéressés, avant le

VENDREDI 24 JANVIER 2014

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le Recteur de l'Académie de Paris
Pour le Directeur de l'Académie de Paris
Pour la Secrétaire Générale pour l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Chef de la division des établissements privés

signé

Philippe ANTOINE

ANNEXE I

Demande de temps partiel

A retourner au Rectorat de Paris – Division des établissements privés - Bureau DEP 3
avant le vendredi 24 janvier 2014

Aucune demande parvenue hors délai ne sera autorisée
Période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015

1^{ère} demande ¹ Renouvellement¹

Nom – Prénom :

Date de naissance : Etablissement d'exercice :

Taux réglementaire souhaité (50% minimum, 80% maximum pour un temps partiel de droit, 90% maximum pour un temps partiel sur autorisation) : %

Nombre d'heures effectuées	Obligation réglementaire de service (ORS)	Pourcentage

Répartition demandée des heures pour l'année 2014-2015 :

Etablissement	Code RNE	Nombre d'heures

Demande de temps partiel de droit ¹

Je m'engage à ne pas assurer en plus de mon activité d'enseignement « à temps partiel » une activité accessoire (notamment de direction).

A le/...../.....

Signature de l'intéressé(e) :

Avis et signature du Chef d'établissement :

Demande de temps partiel sur autorisation ¹

J'ai pleinement conscience que les heures libérées par mon temps partiel deviennent vacantes et peuvent être confiées à un maître contractuel en complément de service ou regroupées pour créer un nouveau service vacant.

Je m'engage à ne pas assurer en plus de mon activité d'enseignement « à temps partiel » une activité accessoire (notamment de direction).

A le/...../.....

Signature de l'intéressé(e) :

Avis et signature du Chef d'établissement :

A annuler s'il s'avère que des heures diverses (1^{ère} chaire, bonifications, etc...) abondent ou diminuent le service et que l'emploi du temps ne coïncide pas avec la demande. Aucune modification en cours d'année ne sera permise.

¹ Cocher la case correspondant à votre réponse
Rectorat de Paris – DEP - Circulaire TPA/Retraite/Disponibilité du 19/12/2013

ANNEXE II

Demande de cessation d'activité

A retourner au Rectorat de Paris – Division des établissements privés - Bureau DEP 3
avant le vendredi 24 janvier 2014

Aucune demande parvenue hors délai ne sera autorisée

Nom marital : Prénom :

Nom patronymique (*Nom de naissance*) :

Date de naissance : .../.../..... Numéro de Sécurité Sociale (avec clé) :

Grade :

Adresse actuelle :

Etablissement d'exercice :

Date prévue pour la cessation d'activité :

Il convient de préciser la date de départ souhaitée : date anniversaire ou fin d'année scolaire (pour le versement du salaire voir circulaire).

MOTIF DE LA DEMANDE (*cocher votre réponse*) :

- Age requis pour faire valoir ses droits² et admis(e) à la retraite
- Age requis pour faire valoir ses droits² et admis(e) au bénéfice du RETREP (ou demande en cours)
- Limite d'âge (65 ans) – possibilité de travailler jusqu'à la fin du mois où le 65^e anniversaire est atteint
- Après maintien en fonction au delà de 65 ans
- Retraite pour Invalidité après CLD
- Mère de 3 enfants au moins
- Retraite progressive

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES:

Ale/...../..... Signature de l'intéressé(e) :

Les personnels qui souhaitent obtenir un certificat de cessation de paiement devront impérativement joindre à cette demande, le courrier de la caisse de retraite qui leur réclame ce document.

Joindre impérativement la demande sur courrier séparée pour bénéficier du Régime additionnel et l'Etat des services effectués.

La demande de cessation d'activité ne dispense pas des démarches à effectuer auprès de la CNAV ou du RETREP pour l'étude des droits et la liquidation de la retraite.

² Cf. tableau page 2 de la circulaire

ANNEXE III

Demande de régime additionnel de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat

A retourner au Rectorat de Paris – Division des établissements privés - Bureau DEP 3

avant le vendredi 24 janvier 2014

Nom marital : Prénom :

Nom patronymique (*Nom de naissance*) :

Adresse actuelle :

Téléphone :

Dernier établissement d'exercice :

Rectorat/ inspection académique de rattachement :

Je soussigné(e Madame/Monsieur).....

demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5

janvier 2005 à compter du....., date de mon admission à la

retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP) ou à la date de la présente demande si elle

celle-ci est formulée postérieurement à la date d'admission à la retraite.

Ale/...../.....

Signature de l'intéressé(e) :

ANNEXE V

Demande de mise en disponibilité

A retourner au Rectorat de Paris – Division des établissements privés - Bureau DEP 3
avant le vendredi 24 janvier 2014

Aucune demande parvenue hors délai ne sera autorisée

Nom marital : Prénom :

Nom patronymique (*Nom de naissance*) :

Adresse actuelle :

Téléphone :

Dernier établissement d'exercice :
.....

Rectorat/ inspection académique de rattachement :

Je demande à bénéficier d'une mise en disponibilité pour (*cocher la case correspondante*) :

Disponibilité de droit :

- donner des soins à mon conjoint, au partenaire avec lequel je suis lié(e) par un PACS, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois)
- élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à mon conjoint, au partenaire avec lequel je suis lié(e) par un PACS, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (d'une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation)
- suivre mon conjoint ou le partenaire avec lequel je suis lié(e) par un PACS, si celui-ci doit établir, pour des raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (d'une durée de trois ans, renouvelable sans limitation),
- me rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (d'une durée de six semaines maximum)
- exercer un mandat d'élu local (durant la durée du mandat)

Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

- convenances personnelles (d'une durée de trois ans renouvelable, dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière),
- études ou recherches présentant un intérêt général (d'une durée de trois ans, renouvelable une fois),
- créer ou reprendre une entreprise (d'une durée de 2 années maximum).

Le maître qui demande une disponibilité et exerce une activité privée lucrative, salariée ou non, ou une activité libérale, doit en informer son administration par écrit, au plus tard un mois avant la cessation de ses fonctions. Durant sa mise en disponibilité, il ne peut être rémunéré par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Ale/...../.....

Signature de l'intéressé(e) :